



المعهد العالي للقضاء
ⵎⴰⵔⴻⵏⴰ ⵏ ⵓⵔⵓⵎⴰⵏ ⵏ ⵓⵔⵓⵎⴰⵏ ⵏ ⵓⵔⵓⵎⴰⵏ



المملكة المغربية
ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⵏⵓⵔⵓⵎⴰⵏ ⵏ ⵓⵔⵓⵎⴰⵏ ⵏ ⵓⵔⵓⵎⴰⵏ

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

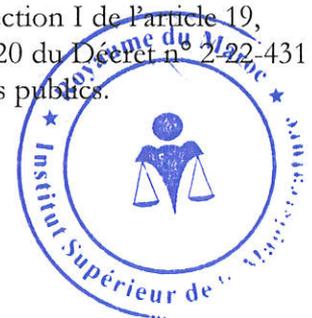
APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE
SUR OFFRES DES PRIX N° 09/ISM/2024
du 15/10/2024 à 11h du matin

(pour la passation d'un marché cadre)

OBJET :

**PRESTATIONS DE RESTAURATION A L'OCCASION DE LA
FORMATION DES CADRES DES ADMINISTRATIONS ET
ETABLISSEMENTS DANS LE DOMAINE JURIDIQUE ET
JUDICIAIRE EN LOT UNIQUE.**

Passé en application de l'article 7, de l'alinéa 2 paragraphe 1 de la section I de l'article 19, du paragraphe 1 de l'article 20 et de l'alinéa b paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.



CHAPITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2 : MODE ET PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHE

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 9 : CARACTERES ET NATURE DES PRIX

ARTICLE 10 : ORDRES DE SERVICE

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 12 : ENGAGEMENT COMPTABLE DU MARCHE

ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 15 : MODE DE REGLEMENT-CONDITIONS DE PAIEMENT

ARTICLE 16 : PENALITES

ARTICLE 17 : ASSURANCE

ARTICLE 18 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 19 : CONDITIONS DE RECEPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 20 : CONTESTATIONS – LITIGES

ARTICLE 21 : REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE

ARTICLE 22 : OCTROI DES AVANCES

ARTICLE 23 : FORCE MAJEURE

ARTICLE 24 : MESURES DE SÉCURITÉ

ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 26 : LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

ARTICLE 27 : DISPOSITIONS SOCIALES

ARTICLE 28 : RECOURS A L'EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE LOCALE



CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 29 : ENGAGEMENTS DU TITULAIRE POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 30 : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 31 : DESCRIPTIONS DETAILLES DES PRIX FIGURANT DANS LE BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF



APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE SUR OFFRES DES PRIX N° 09/ISM/2024

(pour la passation d'un marché cadre)

Passé en application de l'article 7, de l'alinéa 2 paragraphe 1 de la section I de l'article 19, du paragraphe 1 de l'article 20 et de l'alinéa b paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Entre les soussignés :

L'Institut Supérieur de la Magistrature, sis Avenue Mehdi Ben Berka, souissi, Rabat, représenté par le Directeur Général, désigné ci-après par « maître d'ouvrage » ;

D'une part ;

ET

1- Cas de personne morale :

Monsieur; qualité ;
Agissant au nom et pour le compte de ;
Au capital de Dirhams ;
Faisant élection de domicile au ;
Adresse du siège social ;
Inscrite au registre du commerce à sous n° ;
Affiliée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous n° ;
Patente n° ;
Identifiant fiscal n° ;
Titulaire du compte bancaire n° ;
Ouvert à ;
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, dénommé ci-après «Titulaire»

2- Cas de personne physique :

Monsieur ; qualité
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte ;
Adresse du domicile élu ;
Affilié à la C.N.S.S sous le n° ;
Inscrit au registre du commerce de sous le n° ;
N° de patente ;
Titulaire du compte bancaire n° ;
Ouvert à ;
Dénommé ci-après «Titulaire»

3- Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention
..... (les références de la convention).....



• **Membre 1 :**

Monsieur ; qualité

Agissant au nom et pour le compte de

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ;

Au capital social

Patente n°

Registre de commerce de sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions)

Ouvert à

• **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

-

-

• **Membre n :**

(Servir les renseignements du concernant)

-

-

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ;
ayant M.(prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de
l'exécution des prestations ;
ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)

ouvert auprès

4- Cas de coopérative ou d'union de coopératives :

M ; qualité

Agissant au nom et pour le compte de

(Nom de la coopérative ou de l'union de coopératives) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital de

Inscrite au Registre local des coopératives sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire (RIB 24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme «Titulaire»

5- Cas d'un auto-entrepreneur :

M

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Inscrit au Registre National de l'auto-prestataire (RNAE) sous le n°

Identifié à la Taxe professionnelle sous le n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire (RIB 24 positions)

ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme «Titulaire»

D'autre part ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI



CHAPITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet la passation d'un marché cadre relatif aux **prestations de restauration à l'occasion de la formation des cadres des administrations et établissements dans le domaine juridique et judiciaire en lot unique.**

ARTICLE 2 : MODE ET PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Marché cadre passé, par appel d'offres ouvert simplifié sur offres de prix, en application de l'article 7, de l'alinéa 2 paragraphe 1 de la section I de l'article 19, du paragraphe 1 de l'article 20 et de l'alinéa b paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après :

1. l'acte d'engagement ;
2. le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvres passés pour le compte de l'Etat (**CCAG-EMO**), approuvé par le décret n° **2-01-2332** du 22 rabii I 1423 (**4 juin 2002**).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux **marchés publics** ;
- Le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (**C.C.A.G-EMO**).
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1689-23 du 14 Hija 1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'**article 153** du décret n° 2-22-43 1 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.
- Dahir n° 1.23.60 du 23 Muharram 1445 (10 Aout 2023) portant promulgation de la loi n° 37-22 relative à **l'Institut Supérieur de la Magistrature**.
- Le Décret royal n° 330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la **comptabilité publique** tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.76.629 du 25 chaoual 1397 (09 Octobre 1977) et complété par le Décret Royal n° 2.79.512 du 26 Joumada II 1400 (12 mai 1980);
- Le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au **Code du travail**.
- Décret n° 2-22-606 du 10 safar 1444 (7 septembre 2022) portant fixation **des montants du salaire minimum** légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Les Textes législatifs et réglementaires concernant **l'emploi, les salaires de la main d'œuvre** particulièrement le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Le Dahir 1.15.05 en date du 19 février 2015 portant promulgation de la loi n° 112.13 relative au **nantissement** des marchés publics;
- Le décret n° 2-14-272 du 14 Rejeb 1435 (14 Mai 2014) relatifs aux **avances** en matière de marchés publics ;
- Le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les **délais de paiement et les intérêts moratoires** relatifs aux commandes publiques ;



- Arrêté n° 1982-21 du 9 Joumada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à **la dématérialisation des procédures de passation** des marchés publics et des garanties pécuniaires.
- Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 Hija 1444 (23 juin 2023) relatif à **la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces** relatifs aux marchés publics ;
- Dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au **régime de sécurité sociale** ;
- Dahir du 25 juin 1927 concernant les **responsabilités des accidents** dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;
- Loi 18-12 du 29 décembre 2014 relative à **la réparation des accidents de travail** ;
- Dahir 1-16-128 du 25 Aout 2016 promulguant la loi 59-13 modifiant et complétant la loi 17-99 portant **codes des assurances** ;
- Loi n° 65-00 portant code de la **couverture médicale de base (AMO)** ;

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre. Ainsi que tous les textes réglementaires se rapportant à l'objet de ce marché.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Conformément aux dispositions des articles 142 et 143 du décret n° 2-22-431, le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par Monsieur le Directeur General de l'institut.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de réalisation. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

L'approbation du marché ne doit être apposée par l'autorité compétente qu'après expiration d'un délai d'attente d'une durée minimale de quinze (15) jours à compter du jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément à l'article 36 du décret précité, le délai de notification est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixée par le maître d'ouvrage et accepté par les concurrents.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa ci-dessus, lui proposer de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire s'acquiesce des droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché qui résultera du présent appel d'offres, tels que ces droits résultent des lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est à préciser que :

- La liquidation des sommes dues par l'administration en exécution du présent marché sera, opérée par les soins de l'ordonnateur de l'ISM.
- La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948, relatif au nantissement des marchés publics, est l'ordonnateur de l'ISM ;
- Les paiements prévus dans le cadre de ce marché seront effectués par l'agent comptable de l'Institut Supérieur de la Magistrature, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers des titulaires de ce marché.



- Le maître d’ouvrage délivrera au titulaire, sans frais, un exemplaire spécial du marché, portant la mention « Exemplaire Unique » et destiné à former titre.

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

1. Les notifications du maître d’ouvrage et de l’administration sont valablement faite au domicile élu et au siège social du titulaire mentionné dans l’acte d’engagement.
2. En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d’en aviser le maître d’ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours suivant la date du changement.
3. Les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : CARACTERES ET NATURE DES PRIX

Les prestations du présent marché seront rémunérées sur la base de prix unitaires. Les prix du marché unitaires sont ceux prévus au bordereau des prix détail estimatif.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au BPDE aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations de services y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la prestation.

Les prix sont établis en dirhams Marocain, ils sont fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 10 : ORDRES DE SERVICE

1. L’ordre de service est écrit. Il est signé par le maître d’ouvrage, daté, numéroté et enregistré.
2. L’ordre de service est établi en double exemplaire et notifié au titulaire ; celui-ci renvoie au maître d’ouvrage un exemplaire après l’avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l’a reçu et ce dans un délai maximum de huit (8) jours après la date de réception de l’ordre de service.
3. Le titulaire doit se conformer à l’ordre de service qui lui est notifié.

ARTICLE 11 : DELAI D’EXECUTION DU MARCHÉ

La durée du marché-cadre court à compter de la date de commencement de l’exécution des prestations. Tout commencement de l’exécution des prestations objet du marché-cadre doit être notifié par un ordre de service prescrivant ledit commencement.

Le marché-cadre est conclu pour une durée **d’une année** à partir de la date prévue par l’ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Le marché-cadre est reconduit tacitement d’année en année dans la limite d’une durée totale de **trois (3) années** consécutives.

La non-reconduction du marché-cadre est prise à l’initiative de l’une des deux parties au marché, moyennant un préavis **d’un (1) mois** donné au **titulaire par le maître d’ouvrage** et de **trois (3) mois** donné au **maître d’ouvrage par le titulaire**. En cas de non-reconduction, le marché-cadre est résilié.

ARTICLE 12 : ENGAGEMENT COMPTABLE DU MARCHÉ

L’engagement comptable du marché-cadre porte, chaque année, sur le montant maximum. Toutefois, pour la première année, cet engagement peut, le cas échéant, porter sur le montant correspondant aux besoins à satisfaire ou au prorata de la période considérée, et ce dans la limite des crédits de paiement disponibles au titre de l’année budgétaire en cours.

Pour la dernière année, l’engagement comptable doit porter sur le montant correspondant aux besoins à satisfaire ou au prorata de la période restante pour atteindre la durée totale du marché-cadre, sans



toutefois que le montant cumulé des engagements du marché-cadre ne puisse dépasser **trois fois le montant maximum**, réajusté le cas échéant.

Lorsque l'engagement comptable du montant du marché-cadre n'a pas été effectué au titre d'une année, ce marché doit être résilié.

ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHÉ

Le marché pourra être résilié, le cas échéant, par le maître d'ouvrage, aux torts du titulaire dans les conditions prévues par le CCAG-EMO, après mise en demeure, par lettre recommandée, adressée au titulaire pour satisfaire ses obligations dans un délai imparti.

Passé ce délai, si la cause qui a prouvé la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité.

Toutefois, le **maître d'ouvrage** peut mettre fin au marché moyennant un préavis écrit **d'un (1) mois** adressé au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le **titulaire** peut également mettre un terme au marché moyennant un préavis écrit **de trois (3) mois** adressé au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE

En application des dispositions de l'article 12 et 13 du C.C.A.G-EMO :

Le **cautionnement provisoire** est fixé à : **Quinze Mille (15 000,00) Dirhams**.

Le cautionnement provisoire sera libéré immédiatement après constitution de la caution définitive, pour les concurrents non retenus ladite caution sera restituée après adjudication du marché.

Le **cautionnement définitif** est fixé à **3%** du montant initial du marché. La constitution de cette dernière doit avoir lieu dans les trente (30) jours qui suivent la date de la notification de l'approbation du marché.

Elle sera libérée trois mois après la réception définitive.

La caution provisoire ne sera pas restituée dans les cas prévus par l'article 16 du CCAG-EMO.

En application de l'article 13 du CCAG-EMO et vu la nature et l'étendue des prestations objet de ce marché, il **n'est pas prévu de retenue de garantie**.

ARTICLE 15 : MODE DE REGLEMENT-CONDITIONS DE PAIEMENT

- Les prestations sont réglées par application du prix unitaire aux quantités réellement exécutées
- Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décompte établi par le Maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif.
- Les décomptes sont trimestriels et payables à terme échu, le montant de chaque décompte est réglé au titulaire après réception par le Maître d'ouvrage des prestations objet du marché cadre.
- Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 16 : PENALITES

En cas de **non-exécution** d'une demande ou non-respect des engagements énoncés dans le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS), des pénalités spécifiques seront appliquées. Le montant de ces pénalités s'élève à **500 Dirhams** par engagement énuméré dans le CPS non respecté.

Tout retard dans la livraison de la commande de plus **d'une (1) heure** est sanctionné par une pénalité particulière de **300 Dirhams**.

Ces pénalités seront appliquées de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire. L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du marché-cadre.



Le montant total cumulé de toutes les pénalités est plafonné à **dix pour cent (10%)** du montant maximum initial du marché-cadre modifié ou complété éventuellement par les avenants. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

Le processus de sanction se déroulera comme suit:

- 1- Tout manquement substantiel constaté par un Procès-Verbal (PV) détaillé, établi par un comité désigné par le Maître d'Ouvrage (MO), entraînant une altération de la qualité des repas, une gestion inadéquate des réceptions lors d'événements ou réunions, un comportement inapproprié d'un agent ou l'absence d'agents assignés, donnera lieu à l'application des pénalités spécifiques.
Ce PV constituera la base pour l'application de ces pénalités.
- 2- Le titulaire du marché recevra un avertissement écrit officiel du Maître d'Ouvrage en se basant sur ce PV. Cet avertissement vise à inciter le contractant à justifier ou à rectifier l'anomalie et à améliorer la qualité des prestations dans un délai spécifié.
- 3- En cas de d'absence de réaction et de non-amélioration après **deux (2)** avertissements successifs (avec un délai minimum de 5 jours entre les deux), le titulaire sera mis en demeure par écrit. Cette mise en demeure précisera les actions correctives requises et le délai imparti pour les mettre en œuvre.

En cas de persistance de la non-conformité malgré la mise en demeure, le marché sera résilié.

ARTICLE 17 : ASSURANCE

Le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage, avant le commencement des prestations, et au début de chaque exercice budgétaire toutes les attestations d'assurance souscrites, à savoir :

- Responsabilité civile couvrant les cas d'intoxication alimentaire,
- Les accidents du travail survenant aux agents du titulaire,
- La responsabilité civile incombant au titulaire en raison des dommages causés aux tiers, lorsqu'il est démontré que les préjudices résultent d'un fait direct des agents du titulaire,
- Une assurance couvrant les cas d'intoxication alimentaire.

De même, le prestataire doit adresser au maître d'ouvrage, avant le commencement, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 18 : SOUS-TRAITANCE

Toutes les prestations objet de ce marché constituent le corps d'état principal, de ce fait, ils ne peuvent pas faire l'objet de la sous-traitance.

ARTICLE 19 : CONDITIONS DE RECEPTION DES PRESTATIONS

- Réception définitive partielle et réception définitive des prestations :

A la fin de chaque **trimestre**, il sera procédé par le maître d'ouvrage à la **réception définitive partielle** des prestations effectuées, si le titulaire a bien rempli ses obligations contractuelles.

Un procès-verbal de réception définitive partielle sera dressé et signé par les représentants du maître d'ouvrage.

- Réception définitive des prestations :

A l'expiration de la durée totale du marché, le maître d'ouvrage procédera à la **réception définitive** des prestations effectuées, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels.

Un procès-verbal de réception définitive sera dressé et signé par les représentants du maître d'ouvrage



ARTICLE 20 : CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du marché, il sera fait application des dispositions des articles 53 et 54 du **CCAG-EMO**.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents en application des dispositions de l'article 55 du **CCAG-EMO** précité.

ARTICLE 21 : REVISION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Chacune des parties contractantes peut demander la révision des conditions du marché conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Ces modifications sont celles prévues par le **CCAG-EMO**.

Si aucun accord n'interviendrait sur cette révision, chacune des parties contractantes serait en droit de dénoncer le marché.

ARTICLE 22 : OCTROI DES AVANCES

Il sera appliqué les dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 Mai 2014 relatif aux avances en matière de marché public.

ARTICLE 23 : FORCE MAJEURE

En application de l'article 32 du **CCAG-EMO**, lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par la survenance d'un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, il peut en demander la résiliation.

ARTICLE 24 : MESURES DE SÉCURITÉ

- Lorsque les prestations sont exécutées dans un point sensible, le Titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le Maître d'ouvrage.
- Le Titulaire s'engage à prendre en considération toutes les mesures de sécurité, exigées par la loi en vigueur.
- Le Titulaire ne peut prétendre, en cas de non-respect de ces mesures, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le Prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le Prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 26 : LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

Le Titulaire du marché et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée du marché et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans autorisation préalable de l'Administration, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.



ARTICLE 27 : DISPOSITIONS SOCIALES

Conformément à la législation du travail et au décret n° 2.22.606 du 07 septembre 2022 relatif au SMIG, le titulaire est tenu, tout au long de l'exécution du présent marché, de respecter la législation en vigueur et les stipulations du décret précité en matière du SMIG imposé par la législation en vigueur au cours de toute la période que couvrira le marché.

ARTICLE 28 : RECOURS A L'EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE LOCALE

En application de l'article 16 paragraphe B alinéa h) du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, le titulaire du marché est tenu de faire appel à la main d'œuvre locale pour l'exécution des prestations de nettoyage objet du présent marché.



CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 29 : ENGAGEMENTS DU TITULAIRE POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire du marché issu du présent appel d'offre ouvert s'engage à se conformer aux divers engagements énoncés dans le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS), dont certains sont mentionnés ci-dessous, afin de garantir une exécution efficace et conforme aux attentes du Maître d'Ouvrage (MO).

La livraison et le service sont à la charge du prestataire dans les locaux du bâtiment mis à la disposition de l'Institut Supérieur de la Magistrature à Technopolis à Salé Al Jadida.

A- MOBILISATION ET GESTION DU PERSONNEL:

Le titulaire du marché est responsable de mobiliser une équipe de serveurs et serveuses compétents pour l'exécution du présent marché.

Afin d'assurer une transparence et une collaboration efficace, les modalités suivantes seront mises en place :

- Liste du personnel:

Le titulaire soumettra au Maître d'Ouvrage (MO) une liste complète comprenant les noms, qualifications, et la répartition des tâches pour chaque membre du personnel avant le début de chaque prestation.

Le personnel peut être changé ou modifié en fonction des besoins spécifiques de chaque événement, tout en respectant les niveaux de qualification requis.

- Collaboration et Transparence:

Le titulaire s'engage à maintenir une collaboration transparente avec le Maître d'Ouvrage concernant la composition de l'équipe de service. Les discussions et ajustements seront effectués en étroite communication avec le Maître d'Ouvrage.

- Qualifications et Compétences:

Le personnel mobilisé doit posséder les qualifications et compétences nécessaires pour assurer un service de haute qualité, répondant aux normes professionnelles.

B- CONDITIONS D'HYGIENE DANS LA PRESTATION:

Le respect des normes d'hygiène est fondamental dans la prestation de services de réception et de restauration. Le titulaire doit respecter scrupuleusement les conditions d'hygiène suivantes :

- Les locaux :

Maintenir des normes d'hygiène rigoureuses dans les locaux où la prestation est effectuée.

- Le personnel :

Le personnel doit respecter les normes d'hygiène personnelle strictes, y compris le port d'un uniforme propre et l'utilisation d'équipements de protection individuelle.

- Les aliments :

Le titulaire du marché est strictement tenu de respecter les normes d'hygiène avec une rigueur absolue lors du stockage des aliments. Il doit maintenir des conditions hygiéniques optimales pour garantir une manipulation soignée des produits, prévenant ainsi toute forme de contamination. Il est impératif de se conformer aux critères suivants : respecter la date de péremption des produits et garantir une cuisson appropriée pour assurer la sécurité alimentaire. De plus, le titulaire doit informer le Maître d'Ouvrage (MO) des mesures prises dans ce sens chaque fois que celui-ci en fait la demande.

- Nettoyage du Matériel et des Ustensiles :

Nettoyage et désinfection du matériel de cuisine, des ustensiles et de la vaisselle utilisés à chaque prestation.



- Gestion des Déchets :

Après chaque évènement, le prestataire s'engage à assurer la gestion nécessaire des déchets et à maintenir les locaux en parfaite état de propreté.

- Communication en cas d'urgence :

En cas d'incident d'hygiène ou de sécurité alimentaire, informer immédiatement le Maître d'Ouvrage et prendre des mesures correctives.

- Conformité aux Normes Légales :

Respecter l'ensemble des lois et règlements relatifs à l'hygiène alimentaire et à la sécurité.

C- AUTRES ENGAGEMENTS

Le titulaire s'engage à respecter les engagements énoncés dans le CPS pour garantir une exécution efficace et conforme aux attentes du Maître d'Ouvrage. Ces engagements incluent:

-Disponibilité et préparation continue:

Être opérationnel au moins la veille de l'évènement, assurant une préparation minutieuse.

-Conditions d'Hygiène Rigoureuses:

Servir des repas dans des conditions d'hygiène strictes, respectant toutes les normes sanitaires.

- Présentation Conforme au Buffet Demandé par le Maître d'Ouvrage:

Présenter des repas conformes aux spécifications du Maître d'Ouvrage, communiquer toute Modification, le cas échéant.

- Communication Continue avec le Maître d'Ouvrage:

Maintenir une communication constante pour discuter des détails opérationnels et des modifications potentielles.

-Flexibilité et Adaptabilité:

Faire preuve de flexibilité pour répondre aux besoins changeants de l'évènement du Maître d'Ouvrage.

-Respect des Standards de Service:

Assurer un service respectant les standards élevés tout au long de l'évènement.

-Évaluation Continue de la Qualité:

Lors de chaque évènement, le titulaire et le Maître d'Ouvrage s'engagent à effectuer une évaluation de la qualité des prestations. Cette évaluation sera réalisée de manière indépendante par chaque partie, permettant ainsi un suivi rigoureux de la conformité aux normes d'hygiène et de sécurité, ainsi qu'à l'efficacité globale de la prestation. Tout ajustement nécessaire sera discuté et mis en œuvre en collaboration entre le titulaire et le Maître d'Ouvrage pour garantir l'amélioration continue des services. Le non-respect de ces engagements peut entraîner des conséquences contractuelles, y compris l'application de pénalités prévues dans le CPS. La collaboration continue entre le titulaire et le Maître d'Ouvrage est essentielle pour garantir la réussite des prestations de marché.

Le titulaire doit fournir au maître d'ouvrage, s'il le demande, tous les renseignements et explications utiles pour l'exécution de leur mission. En outre, il doit informer le maître d'ouvrage de tous les incidents ou problèmes qui interviennent durant l'accomplissement de sa tâche, ainsi que des mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 30 : CLAUSES SPECIFIQUES

- Les aliments utilisés par le titulaire du marché doivent être de bonne qualité et fraîches
- Le titulaire du marché prend en charge le matériel et service :
 - **Le matériel** doit comporter les serviettes, les décorations florales, les couverts en Inox, les nappes, les assiettes, les verres et tous autres accessoires indispensables pour une belle présentation du buffet.
 - **Le Service** doit être de qualité.



**ARTICLE 31 : DESCRIPTIONS DETAILLES DES PRIX FIGURANT DANS LE
BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF**

• **PRIX N° 1 : PAUSE-CAFE SIMPLE**

Boissons chaudes (thé, café) : Lait Chaud : 22 cl/personne, Café au lait : 22 cl/personne, Le thé : 22 cl/personne, gâteaux marocains (3 Pièces/personne), mini viennoiserie (3 Pièces/personne), financier variés (3 Pièces/personne), Eau minéral, service et matériel compris, service et matériel compris.

• **PRIX N° 2 : PAUSE-CAFE AMELIOREE**

Boissons chaudes (thé, café) : Lait Chaud : 22 cl/personne, Café au lait : 22 cl/personne, Le thé : 22 cl/personne, Assortiment de 3 Jus naturels (Orange, Avocat et fraise), Gâteaux variés en amandes de bonne qualité (2 pièces/personne), Gâteaux Sablé variés de bonne qualité (2 pièces/personne), Gâteaux marocains Beldi variés de bonne qualité (2 pièces/personne), Assortiment de gâteaux soirées (3 pièces/personne), Assortiment de gâteaux Moderne (3 pièces/personne), Assortiment de salés variés, (10 pièces/personne : mini pizza, Bébé sandwich, Barquettes aux crevettes, quiches au Saumon, Mini pastilla variés, Brochette, Brewates aux poulets, Batbout kabda m'charmla, Nems Chinois, Mini Burger), Eau minérale (33 cl/personne), service et matériel compris.



BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF
AO N° 09/ISM/2024

Objet : Prestations de restauration à l'occasion de la formation des cadres des administrations et établissements dans le domaine juridique et judiciaire en lot unique.

PRIX N°	DESIGNATION	UNITE	Quantité		P.U. (H.T)	P.T. (H.T)	
			minimale	maximale		minimal	maximal
1	Pause-café Simple (voir descriptif)	Personne	480	960			
2	Pause-café Améliorée (voir descriptif)	Personne	1880	3760			
						MINIMAL	MAXIMAL
TOTAL HORS TAXE :							
TVA 20 % :							
TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES :							

Fait à , le

(Signature et cachet du concurrent)





المعهد العالي للقضاء
ⵎⵓⵔⵉⵏ ⵙⵓⵔⵉⵔ ⵙⵉⵎⵓⵔⵉⵔ ⵙⵉⵎⵓⵔⵉⵔ



المملكة المغربية
ⵜⴰⵎⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⵏⵓⵔⵓⵔⵉⵏ

DERNIER FEUILLET

Appel d'offres ouvert simplifié sur offres des prix n° 09/ISM/2024 en séance publique pour la passation d'un marché cadre, en application de l'article 7, de l'alinéa 2 paragraphe 1 de la section I de l'article 19, du paragraphe 1 de l'article 20 et de l'alinéa b paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

OBJET : Prestations de restauration à l'occasion de la formation des cadres des administrations et établissements dans le domaine juridique et judiciaire en lot unique.

Signé par le Maître d'Ouvrage :

L'Entreprise :




Pour le Directeur Général
de l'Institut Supérieur de la Magistrature
et par délégation, Cheffe du Pôle des Affaires
Financières et Administratives
Bouchra ENNACIRI